



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du Jeudi 23 Mars 2023

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusé :

M. GONZALES Robert

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Jeudi 23 Mars 2023 à 17 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Championnat D4 – My Team – Poule B

N° du match : 24939990 : Brécy ES (2) – A.S.I.E du Cher (2)

du 19/03/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, du 18/03/2023 à 19h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **A.S.I.E du Cher (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Brécy ES (2)** en Championnat D4 - My Team - Poule B le **22/01/2023** et le **05/02/2023**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 8 journées de la fin pour le club de **Brécy ES**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 13 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **Brécy ES**, soit 59 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Brécy ES (2)** forfait général en Championnat D4 - My Team- Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de **Brécy ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule B

N° du match : 24939992 : Mery-Ès-Bois ES (1) – Chapelloise AS (3)

du 19/03/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Mery-Ès-Bois ES**, du 19/03/2023 à 11h02 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mery-Ès-Bois ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Chapelloise AS (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mery-Ès-Bois ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 – My Team – Poule B N° du match : 24939989 : Jars FC (1) – Léré ALS (2) du 19/03/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Léré ALS**, du 15/03/2023 à 22h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Léré ALS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jars FC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Léré ALS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans – Poule B

N° du match : 25212979 : Moulins S/ Yèvre US (1) – Bengy AMS (1)

du 17/03/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bengy AMS**, du 14/03/2023 à 21h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bengy AMS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moulins S/ Yèvre US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Bengy AMS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Ce week-end a été perturbé par un message d'erreur lors de la transmission des feuilles de matchs sur certaines rencontres. L'enregistrement des FMI s'est faite en fin de soirée ou en début de matinée sur les serveurs de la FFF.

- ⇒ Pour cette raison, la Commission décide qu'aucune sanction ne sera retenue pour le week-end du 17 au 19/03/2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

Courriel reçu :

- Par courriel la Mairie de Baugy nous a transmis un arrêté pour terrain impraticable pour la période du 15 au 22/03/2023. Johan MICHOUX, Président de la Commission des Coupes et Championnats s'est rendu le 18/03/2023 pour constater si l'état du terrain permettait le déroulement d'une rencontre. Suite à cette visite, la Mairie a pris la décision de lever l'arrêté municipal.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS

AS Soulangis : Tournoi Seniors Féminines du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Bourges Gazelec S. : Tournois U11 et U13 du 08/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23 Mars 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE